

MONTRÉAL

Place Victoria, 43^e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone 514 866-6743
Télécopieur 514 866-8854

JOLIETTE

1075, boul. Firestone
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6
Ligne Mtl 514 990-4485
Téléphone 450 759-8800
Télécopieur 450 759-8878

LAVAL

3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610, Laval H7T 0J3
Ligne Mtl 514 990-8884
Téléphone 450 686-8683
Télécopieur 450 686-8693

LONGUEUIL

1372, avenue Victoria
Longueuil J4V 1L9
Téléphone 450 672-4681
Télécopieur 450 465-3700

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

202, rue Richelieu, bureau 205
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8
Téléphone 450 358-5737
Télécopieur 450 358-5748

SAINT-JÉRÔME

490, rue Lavolette
Saint-Jérôme J7Y 2T9
Téléphone 450 431-0705
Télécopieur 450 431-1247

SHERBROOKE

20, rue Bryant
Sherbrooke (Québec) J1J 3E4
Téléphone 819 481-0324
Télécopieur 819 481-0337

Laval, le 19 mai 2023

Par courriel et par dépôt électronique

Me Véronique Dubois, secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC

800, Place Victoria, 2^e étage

Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4169-2021 – Demande relative aux mesures de soutien à la
décarbonation du chauffage des bâtiments – phase 2
Demande de remboursement des frais de l'AQCIE-CIFQ
Réponse aux commentaires des Distributeurs**

N.D. : 101 987

Chère consoeur,

La présente fait suite à la lettre du 11 mai 2023 des Distributeurs dans le présent dossier (B-0183).

À la page 2 de cette lettre, les Distributeurs expriment l'avis que l'intervention de l'AQCIE-CIFQ s'est révélée de «peu d'utilité» pour la décision que la Régie aura à prendre.

Nous notons par ailleurs que les Distributeurs ne remettent pas en question la «raisonnabilité» des frais réclamés eu égard au travail effectué par les analystes et l'avocat de l'AQCIE-CIFQ. Rappelons d'ailleurs que la demande de paiement de frais de l'AQCIE-CIFQ est de 19,4% moins élevée que ce qui était prévu dans leur budget de participation, démontrant l'attention qu'ils portent à la raisonnable de leurs frais. Il s'agit même d'une diminution supérieure à la moyenne de diminution de l'ensemble des intervenants par rapport à leurs budgets de participation (17,6% à partir des chiffres énoncés dans la lettre B-0183).

Ainsi, à l'égard de l'AQCIE-CIFQ, seule la question de l'utilité de leur travail effectué pour les délibérations de la Régie est soulevée par les Distributeurs.

Or, les motifs soulevés à cette fin par les Distributeurs sont totalement mal fondés et ne reflètent absolument pas l'objet de la preuve et des représentations faites par ces intervenants.

En ce qui concerne tout d'abord la preuve et les représentations faites par l'AQCIE-CIFQ concernant le premier sujet qu'ils ont abordé et que les Distributeurs décrivent, à la page 3 de leur lettre, comme étant «*les coûts associés aux mesures de soutien des Distributeurs et à celles du MELCCFP*», ces derniers invoquent à cette même page les motifs suivants au soutien de leurs prétentions :

- La Régie n'a pas la compétence sur les budgets du Gouvernement;
- La phase 2 n'avait pas pour objet d'approuver les mesures de soutien des Distributeurs, ni les montants;

D'abord, il est important de rappeler que le premier sujet abordé par l'AQCIE-CIFQ visait à évaluer le surcoût généré par l'adhésion à l'Offre biénergie et à évaluer l'appui financier requis afin d'atteindre une période de retour sur l'investissement (PRI) «intéressante» selon les Distributeurs (5 ans : B-0167, p. 15) ou encore afin d'atteindre 80% d'appui financier présenté comme le niveau d'aide financière «essentielle» «minimum» (B-0166, p. 9), le tout tel qu'il appert de manière patente des titres mêmes du chapitre 2 et des sections 2.1 à 2.3 du mémoire de l'AQCIE-CIFQ (C-AQCIE-CIFQ-0048) et des pages 1 à 10 de la présentation utilisée à l'audience (C-AQCIE-CIFQ-0058). Cette preuve visait à démontrer le caractère irréaliste du niveau d'aide financière qui serait requis afin que l'Offre biénergie atteigne ses cibles. Elle visait aussi à démontrer le caractère prématuré d'un tarif biénergie CI en l'absence d'engagements fermes atteignant ce niveau d'appui financier requis (peu importe l'autorité subventionnaire).

La Régie a d'ailleurs expressément confirmé au paragraphe 73 de sa décision procédurale D-2022-142 qu'il était pertinent d'examiner les aides financières de soutien, reconnaissant ainsi que les aides qui seront offertes dans le cadre de l'Offre biénergie CI constituent une considération pertinente à apprécier dans le cadre d'une demande d'approbation d'un nouveau tarif biénergie CI. L'AQCIE-CIFQ n'ont pas examiné l'harmonisation du soutien financier entre les Distributeurs, ni cherché à obtenir une décision anticipée sur les mesures de soutien des Distributeurs et les montants qui y seraient associés, le tout conformément à la mise en garde faite à la Régie audit paragraphe de cette décision.

Le caractère irréaliste de l'Offre biénergie destinée à la clientèle commerciale et institutionnelle, pour laquelle les Distributeurs demandent à la Régie de faire approuver un tarif biénergie CI, est une considération indéniablement pertinente dans l'appréciation du caractère juste et

raisonnable¹ d'un nouveau tarif et dans l'appréciation de son caractère approprié eu égard notamment aux considérations dont la Régie doit tenir compte à l'intérieur de son cadre législatif en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

En ce sens, les Distributeurs passent à côté de ce qui est l'objet du premier sujet abordé par l'AQCIE-CIFQ lorsqu'ils affirment, pour tenter de supporter leur prétention de faible utilité, que la Régie n'a pas compétence sur les budgets du Gouvernement (bien évidemment!) et que la phase 2 ne vise pas à approuver les mesures de soutien des Distributeurs et leurs montants (ce qui n'est pas non plus l'objet de la question soulevée par l'AQCIE-CIFQ qui cherchent plutôt à démontrer le caractère déraisonnable et inapproprié du tarif demandé en fonction d'une Offre biénergie requérant un niveau d'appui financier irréaliste).

Notons que le GRAME a fait des représentations du même ordre à la Régie quant au caractère prématuré de l'approbation d'un tarif biénergie CI en l'absence d'un niveau ferme d'appui financier suffisant² et l'utilité de sa participation sur ce point n'a pourtant, à bon droit, aucunement été remise en question par les Distributeurs. Pourquoi en serait-il autrement pour l'AQCIE-CIFQ ?

Quant à la preuve et aux représentations faites par l'AQCIE-CIFQ concernant le sujet que les Distributeurs décrivent à la page 3 de cette lettre comme étant «*le coût des conversions dans le secteur CI par rapport aux GES évités*» ces derniers invoquent à cette même page les motifs suivants au soutien de leur prétention :

- Le dossier émane d'une mesure de décarbonation identifiée par le Gouvernement dans le PEV 2030, celle-ci fait partie d'un ensemble de mesures identifiées au moment des consultations ayant mené audit PEV 2030 et ce sujet («*le coût des conversions dans le secteur CI par rapport aux GES évités*») n'avait pas lieu d'être examiné dans la phase 2 ;
- La phase 2 ne constitue pas le forum approprié pour commenter les budgets octroyés par le Gouvernement au soutien du projet Biénergie, ni pour argumenter que ces budgets auraient plutôt dû être octroyés au soutien d'autres mesures, considérant au surplus que ces budgets n'auront pas d'impact sur les coûts supportés par la clientèle des Distributeurs;

¹ Article 49(7°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*

² C-GRAME-0033, p. 11, 12, 13 et 29; C-GRAME-0036, p. 5 à 7 et 9

Or, il est important de souligner qu'en abordant ce deuxième sujet, l'AQCIE-CIFQ visaient à démontrer l'inefficience de l'Offre biénergie CI, qui est la justification du tarif demandé, en ce que le coût net de conversion est totalement disproportionné par rapport aux GES évités. Cela est encore plus prononcé à l'égard de la clientèle ayant recours à des systèmes de chauffage hydronique, ce qui inclut la presque totalité de la clientèle institutionnelle.

Le fait que le tarif biénergie CI faisant l'objet de la demande d'approbation soit lié à une mesure de décarbonation identifiée au PEV 2030, comme l'oppose les Distributeurs, ne dispense d'aucune façon la Régie d'évaluer le caractère juste, raisonnable et approprié du tarif qu'on lui demande d'approuver.

À cette fin, l'efficience de l'Offre biénergie, dont le tarif demandé est une composante essentielle, est une considération totalement utile et pertinente dans la décision que devra prendre la Régie d'approuver ou non le tarif demandé, en assurant la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Rappelons que la Régie doit favoriser aussi la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect non seulement des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, mais aussi dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif³.

D'ailleurs, il est important de noter que les régisseurs ont posés de nombreuses questions portant sur ces deux sujets aux témoins de l'AQCIE-CIFQ lors de la présentation de leur preuve, ainsi qu'à leur procureur lors des plaidoiries, illustrant ainsi la pertinence et l'utilité de leur intervention.

Quant à l'affirmation faite par les Distributeurs à l'effet que les «modalités» des budgets du Gouvernement n'auront aucun impact sur les coûts supportés par la clientèle des Distributeurs, cela a été expressément contredit par le procureur d'Énergir lorsque celui-ci a affirmé qu'en cas d'insuffisance de l'aide financière du MELCCFP afin d'assurer le succès de l'Offre biénergie CI, les Distributeurs pourraient faire une demande à la Régie afin de faire approuver une augmentation des aides financières fournies par eux-mêmes⁴.

³ Article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*

⁴ Transcription de la plaidoirie du procureur d'Énergir, 30 mars 2023, A-109, p. 76

Peu importe que la Régie retienne ou non la preuve et les représentations faites par un intervenant, il est essentiel et pertinent qu'elle permette l'expression d'une pluralité de positions reflétant la diversité des préoccupations des parties intéressées par cet enjeu.

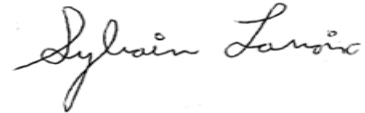
L'AQCIE et le CIFQ n'ont pas non plus à être pénalisés au motif que leur intervention remet en question l'opportunité même de la création du tarif biénergie CI soumis par les Distributeurs à la Régie. Dans l'exercice de sa juridiction en vertu de l'article 48.4 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie*, l'opportunité même de la création d'un nouveau tarif, même en présence d'un décret de préoccupations gouvernementales, doit être examinée par la Régie qui est l'instance ayant la compétence exclusive en cette matière (art. 31(1°)).

Au dernier paragraphe de ses commentaires portant spécifiquement sur les frais réclamés par l'AQCIE-CIFQ, les Distributeurs terminent en affirmant que la Régie devrait réviser significativement à la baisse les frais à octroyer à ceux-ci, «*d'autant plus qu'il s'agit des frais réclamés les plus élevés*». Dans un contexte où la raisonnable des frais encourus en fonction du travail effectué n'est pas remise en cause par les Distributeurs, ce commentaire n'est d'aucune pertinence dans l'appréciation de l'utilité de l'intervention de l'AQCIE-CIFQ pour les délibérations de la Régie.

Soulignons d'ailleurs que les frais réclamés par l'AQCIE-CIFQ sont, à 215\$ près, les mêmes que ceux réclamés par le RTIEÉ pour lesquels les Distributeurs ne réclament aucune réduction. Nous notons également que les Distributeurs ne font aucun commentaire spécifique sur l'ampleur du travail effectué par les analystes de l'AQCIE-CIFQ, ni sur celui effectué par leur procureur (contrairement à ce que font les Distributeurs à l'égard de l'AQP et du ROÉÉ). Le nombre d'heures des analystes est d'ailleurs de 37,4% inférieur au budget de participation. Le nombre d'heures de travail du procureur de l'AQCIE-CIFQ est, quant à lui, 1,3% inférieur au budget de participation et est comparable, à titre de référence, au nombre d'heures du procureur du RNCREQ pour lequel, à bon droit, les Distributeurs ne réclament aucune réduction.

Ainsi, nous réitérons respectueusement que la contribution de l'AQCIE-CIFQ au débat était utile et que leur demande de remboursement de frais est justifiée et raisonnable. Leur intervention a ainsi permis de mettre en lumière, avec une démonstration chiffrée, le point de vue de ceux qui s'opposent à l'instauration du tarif biénergie CI, notamment pour des motifs d'inefficience par rapport à l'objectif visé de diminution des GES.

En espérant le tout utile, veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ Slanoix@duntonrainville.com

c.c. Jocelyn B. Allard, AQCIE
Louis Germain, CIFQ
Paul Paquin, analyste
Me Joelle Cardinal et Me Jean-Olivier Tremblay, HQD
Me Hugo Sigouin-Plasse et Me Philip Thibodeau, Énergir